



# Commission Départementale d'Arbitrage

## Section Technique des Lois du Jeu

### PROCÈS VERBAL du vendredi 27 janvier 2023

**Présidence** : Fabien EL MKELLEB

**Présents** : Dominique CHATELLIER, Fabrice ZANNIER

**Match 24616949**

**Hericity Vul. Sam. 5 – St Mard 5**

**CDM D1 du 15.01.2023**

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier

Notamment de la FMI, et des rapports de l'arbitre officiel et du club de Hericity Vul. Sam.,

Prend connaissance de la réclamation de M. David GAUCHER, arbitre assistant du club d'Hericity Vul. Sam., concernant une décision de l'arbitre d'appliquer deux cartons jaunes à un joueur d'Hericity Vul. Sam. au moment d'un changement de joueurs en toute fin de rencontre,

Considérant que la réclamation déposée par le club n'est pas une réserve technique d'arbitrage,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Jugeant en premier ressort,

**Dit la réclamation non recevable,**

**La Commission classe le dossier**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**Match 24953849**

**Et. Futsal Melun 2 – L.E.M 1**

**FUTSAL D1 du 13.01.2023**

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier

Notamment de la FMI, et des rapports de l'arbitre officiel et du club de d'Et. Futsal Melun,

Prend connaissance de la réclamation de M. EL ABIDI, président du club d'Et. Futsal Melun, concernant l'interdiction de participation d'un joueur par l'arbitre,

Considérant que sur la FMI aucune réserve n'est indiquée dans la rubrique concernant les réserves techniques à transcrire par l'arbitre,

Considérant que la réserve technique est parvenue au District par courriel en date du 15.01.2023,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Jugeant en premier ressort,

**Dit la réclamation non recevable,  
Score acquis sur le terrain confirmé**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*